

5 - AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES	
54 - Habitat	30.09
Habitat - Aménagement	

PROGRAMME

54.42 - Plan de relance HABAM

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

PR

EXPOSE DES MOTIFS

La politique de cohésion territoriale mise en place en Bourgogne Franche-Comté s'appuie sur 4 piliers : les territoires de projet, la ruralité, les quartiers « politique de la ville » et les bourgs-centres. Chacun contribue aux grands enjeux de la politique territoriale :

- Accueil de nouveaux actifs et de population,
- Transition énergétique territoriale,
- Renforcement du maillage des pôles et des centralités,
- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

L'habitat constitue dans cette politique un pan important permettant le développement des territoires et un volet important d'une politique d'attractivité et d'accueil de nouvelle population et nouveaux actifs.

La Bourgogne Franche-Comté est caractérisée par une multipolarité facilitée par un aménagement urbain peu dense et un marché de l'habitat détendu. Le parc de logement est majoritairement ancien donc potentiellement énergivore, avec une vacance de 9 % soit le plus fort taux de la France métropolitaine, comportant une part très importante de ménages précaires énergétiquement dépassant de 10 points la moyenne nationale. La région connaît également un étalement urbain à la périphérie de ses agglomérations et bourgs-centres.

Ce règlement d'intervention est ciblé sur le portage public des opérations garantissant à tous la disponibilité à la location sur une longue durée. L'intervention portera sur des projets d'habitat (logement et/ou aménagement), s'inscrivant dans une approche qualitative, durable et innovante, et permettant un aménagement équilibré, égalitaire et dynamique du territoire.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Régime d'aides d'Etat potentiellement applicables :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général modifié par le règlement (UE) n°2018/1923 du 7 décembre 2018,
- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Aider à la production d'une offre d'habitat accessible et d'opérations d'aménagement, participant au renforcement des pôles urbains et ruraux et des pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Type d'opération	Taux	Critères	Plafond de l'aide	Dépenses éligibles	Territoires éligibles (nombre)
LOGEMENT LOCATIF					
Remise sur le marché ou changement d'usage	20% maximum	BBC Rénovation	20 000 € / logt	Coût HT ou TTC des travaux de rénovation	Pôles de centralité (87), de proximité (337) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat
Acquisition rénovation		BBC Rénovation	30 000 € / logt	Coût HT ou TTC de l'acquisition* et des travaux de rénovation	Pôles structurant (16), de centralité (87), de proximité (337) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat
Construction avec ou sans démolition préalable sur parcelle insérée dans un tissu bâti	15 % maximum	Cep ≤ 40 kWh/m ² .an	12 000 € / logt sans démolition	Coût HT ou TTC des travaux de construction	Pôles de centralité (87) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat
		Bbio ≤ 0.8 Bbio max Perméabilité testée ≤ 0.4 m ³ /h.m ² en individuel ou ≤ 0.8 m ³ /h.m ² en collectif	15 000 € / logt avec démolition	Coût HT ou TTC des travaux de construction et coût de la démolition* plafonné à 10% du coût des travaux	
BATIMENT MIXTE					
Remise sur le marché ou changement d'usage	30% maximum	Cep ≤ Créf – 40 % avec Cep en étiquette B	100 000 € / bâtiment	Coût HT ou TTC des travaux de rénovation	Pôles de centralité (87), de proximité (337) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat
Acquisition rénovation			110 000 € / bâtiment	Coût HT ou TTC de l'acquisition* et des travaux de rénovation	Pôles structurant (16), de centralité (87), de proximité (337) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat
Construction avec ou sans démolition préalable sur parcelle insérée dans un tissu bâti	20% maximum	Cep ≤ 40 ou 30 kWh/m ² .an selon typologie d'usage	50 000 € / bâtiment	Coût HT ou TTC des travaux de construction	Pôles de centralité (87) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat
		Bbio ≤ 0.8 Bbio max Perméabilité testée sans dépassement de la valeur réglementaire ou de la valeur saisie dans le calcul	60 000 € / bâtiment	Coût HT ou TTC des travaux de construction et coût de la démolition* plafonné à 10% du coût des travaux	

* lorsque l'acquisition ou la démolition a eu lieu dans les 24 mois précédant la demande

CADRE DE VIE					
Aménagement d'espaces publics	30% maximum	Non aggravation de l'imperméabilisation des surfaces et amélioration du cadre de vie, maintien ou introduction de la nature en ville, introduction de modes de déplacement doux. Concertation sur les usages	360 000 € par opération	Coût HT ou TTC des travaux de démolition, de remise en état de terrain avant aménagement et des travaux.	Pôles structurant (16), de centralité (87), de proximité (337) (cf annexe 2) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat Hors zones couvertes par un programme de renouvellement urbain
Démolition de logements sociaux Opération Plan d'Accélération de l'investissement régional « PAIR », valable jusqu'au 31/12/2021.	30% maximum	Démolitions et aménagements de terrain. Les opérations financées par l'ANRU ne sont pas éligibles.	5 000 € par logement	Coût HT ou TTC des travaux de démolition, de remise en état de terrain Les dossiers doivent être déposés avant le 31/12/2021 et devront justifier d'un calendrier de réalisation permettant leur paiement sur les exercices 2021 à 2023. L'objectif de la Région est de financer 1 500 démolitions pour un budget maximum de 3 M€.	Pôles structurant (16), de centralité (87), de proximité (337) (cf annexe 2) et sur pôles identifiés dans une stratégie intercommunale de l'habitat

L'intervention en acquisition/rénovation et en construction est plafonnée à 30 logements par territoire éligible et par bénéficiaire, sur 3 années budgétaires.

Le cumul d'aides régionales sur une même opération n'est pas autorisé au titre de ce règlement d'intervention.

L'articulation avec d'autres dispositifs d'aménagement du territoire (contrat de revitalisation de bourg-centre, contrat de territoire, convention de cohésion sociale et urbaine, aménagements urbains cités patrimoniales) sera systématiquement étudiée pour les territoires concernés.

BENEFICIAIRES

Territoires éligibles

Les « pôles » identifiés dans l'annexe 2.

Les communes hors de ces pôles, lorsqu'elles sont identifiées dans des documents stratégiques à l'échelle minima intercommunale (type stratégie intercommunale de l'habitat) et pour des opérations en cohérence avec ces documents.

Bénéficiaires

Les communes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS), EPCI, les organismes HLM : offices publics de l'habitat (OPH), sociétés coopératives d'HLM, entreprises sociales de l'habitat (ESH), sociétés d'économie mixte (SEM), et sociétés publiques locales (SPL), Etablissement public foncier local (EPFL) agissant pour ces territoires, associations.

Pour les opérations de démolition de logements sociaux seuls les organismes de logements sociaux sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les conditions techniques d'intervention sont précisées en Annexe 1.

L'équilibre financier de l'opération sera examiné (absence de surcompensation, prise en compte des recettes).

Opérations éligibles

- Rénovation de logement locatif existant vacant (au moins 12 mois sur les 24 derniers mois au moment de la délibération actant le lancement des études préalables) ou création de logement locatif après changement d'usage dans un bâti existant
- Acquisition/rénovation de logement locatif (rénovation de logement vacant ou création de logement par changement d'usage)
- Construction de logement locatif avec ou sans démolition préalable sur une parcelle insérée dans un tissu bâti
- Aménagement d'espaces publics situés en extérieur dont l'usage est collectif.

Une même opération peut contenir plusieurs composantes (ex : création de logement + aménagement d'espaces publics)

L'intervention régionale sera ciblée sur le tissu bâti des communes et priorisera une localisation en cœur de bourg ou centre-ville à proximité des services et des commerces.

Pour les opérations concernant les logements :

Il pourra s'agir de bâtiments résidentiels ou mixtes résidentiel/tertiaire.

Un loyer plafonné correspondant au maximum au loyer HLM (PLUS) devra être appliqué (attestations sur l'honneur – Annexe 4).

Les logements devront être loués à des ménages à revenus modestes ne dépassant pas les plafonds HLM.

Seuls les logements considérés comme **vacants** seront pris en compte dans ce dispositif. Un logement est considéré comme vacant quand il a été inoccupé au moins 12 mois sur les 24 derniers mois au moment du dépôt du dossier.

Les logements non vacants pourront être soutenus pour des opérations de réhabilitation énergétique au titre des dispositifs « Effilogis »/ Service Public de l'Efficacité Énergétique.

Pour les opérations d'aménagement :

Dans la période de mise en œuvre du présent règlement, un bénéficiaire pourra bénéficier d'une seule subvention pour opérations d'aménagement, sur une période 3 ans, et au maximum deux si la Région y a financé une opération de logement. **Dans le cadre du plan d'accélération régional de l'investissement (PAIR), du 9 octobre 2020 jusqu'au 31/12/2021, ce quota de nombre de subventions allouable est abrogé.**

Les zones couvertes par des programmes de renouvellement urbain sont exclues des aides « aménagement des espaces publics ».

Le découpage d'une même opération en plusieurs tranches n'est pas autorisé (consolidé comme une seule opération).

PROCEDURE

Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un **accusé réception dossier complet**.

Le dossier pourra être déposé via la plateforme dématérialisée de gestion des aides.

Le dossier doit être déposé au stade Avant-Projet Définitif (APD).

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans un **délai maximal de 3 ans**. Ce délai s'apprécie à compter de la date de notification de l'aide, ou de la signature de la convention par la Présidente du Conseil régional le cas échéant.

Les subventions instruites sous les règles du PAIR (Plan d'Accélération de l'Investissement Régional) le seront jusqu'à épuisement du budget concerné.

Modalités de versement de la subvention

Une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées visé par la personne compétence ; ou, pour les organismes dotés d'un comptable public, d'un état détaillé des mandats visé du comptable public. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de délai de réalisation de l'opération. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le résultat du second test de perméabilité tel que prévue dans l'annexe 1 sera à fournir lors de la demande de versement du solde de la subvention. Le solde de la subvention ne pourra être versé que si les conditions de l'annexe technique sont remplies.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans les conventions annexées au présent règlement. Ces conventions font partie intégrante du règlement (cf Annexe 3 et Annexe 3 bis).

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.178 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.85 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.31 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.53 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.238 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.49 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020

Annexe technique

Rénovation de logement (bâtiment résidentiel)

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 80 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits. Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Rénovation de bâtiment mixte (tertiaire + logement) ou de bâtiments tertiaires

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) \leq Créf – 40 %

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Si le résultat en Cep se situe en étiquette C voire plus énergivore, le projet devra tendre vers une étiquette B en respectant les garde-fous suivants :

Localisation	Garde-fou
Isolation thermique des murs donnant sur extérieur	$R \geq 4$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures, combles et rampants	$R \geq 7.5$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures terrasses	$R \geq 5$ m ² .K/W
Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3$ m ² .K/W
Fenêtres et portes fenêtres donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3$ avec $S_w \geq 0.3$ Ou $U_w \leq 1.7$ avec $S_w \geq 0.36$
Portes donnant sur extérieur ou sur local non chauffé	$U_d \leq 1.7$

Seule une impossibilité technique avérée permettra de s'affranchir des garde-fous.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits. Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les typologies d'usage non soumises à la RT Existant seront réalisées selon les règles suivantes par les services de la région :

BATIMENT HORS USAGE RT	USAGE A UTILISER POUR MODELISATION
Salle de spectacles, théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Commerce
Musée, salle d'exposition	Commerce
Salle polyvalente, salle des fêtes	Gymnase municipal et/ou restauration
Médiathèque, bibliothèque	Bureau

Construction de logement (bâtiment résidentiel)

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Perméabilité à l'air ≤ 0.4 m³/h.m² en logement individuel vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Perméabilité à l'air ≤ 0.8 m³/h.m² en logement collectif vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Les opérations de construction de logement pourront s'effectuer uniquement sur des parcelles bâties ou non bâties insérées dans un tissu bâti.

Construction de bâtiment tertiaire

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an(1) ou ≤ 30 kWh/m².an(2) selon la typologie d'usage, avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Typologie d'usage :

(1) Enseignement, accueil petite enfance, santé, recherche

(2) Bureau, restaurant, commerce, gymnase, salle de sport, usage industriel ou artisanal

Les typologies d'usage non soumises à la RT 2012 seront étudiées en fonction des projets.

Versement du solde (rappel du RI) :

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les aménagements d'espaces publics seront situés sur des espaces extérieurs dont l'usage est collectif.

Les espaces privés ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité :

Les projets devront améliorer le cadre de vie des habitants, maintenir ou introduire la nature en ville et favoriser les modes de déplacement doux (alternatifs aux véhicules à moteur thermique).

Les projets pourront faciliter l'accès aux services, aux commerces, aux établissements scolaires, aux réseaux de transport.

Les aménagements ne devront pas aggraver la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires (par exemple : bassin de stockage des eaux pluviales, noue paysagère, tranchée irrigante).

Les coûts des travaux de démolition, et de remise en état de terrain avant aménagement sont éligibles.

Les coûts liés à la dépollution éventuelle du terrain sont pris en compte dans la limite de 10 % du coût total HT des travaux.

Liste des territoires éligibles

AHUY	21	Pôle de proximité
AISEREY	21	Pôle de proximité
ALISE-SAINTE-REINE	21	Pôle de proximité
AMANCEY	25	Pôle de proximité
ANCY-LE-FRANC	89	Pôle de proximité
ANDELNANS	90	Pôle de proximité
ANOST	71	Pôle de proximité
APPOIGNY	89	Pôle de proximité
ARBOIS	39	Centralité
ARC-ET-SENANS	25	Pôle de proximité
ARC-LÈS-GRAY	70	Pôle de proximité
ARC-SUR-TILLE	21	Pôle de proximité
ARINTHOD	39	Pôle de proximité
ARNAY-LE-DUC	21	Centralité
AUDINCOURT	25	Pôle de proximité
AUGY	89	Pôle de proximité
AUTUN	71	Pôle Structurant
AUXERRE	89	Pôle Structurant
AUXONNE	21	Centralité
AVALLON	89	Centralité
AVANNE-AVENEY	25	Pôle de proximité
AVOUDREY	25	Pôle de proximité
BAIGNEUX-LES-JUIFS	21	Pôle de proximité
BART	25	Pôle de proximité
BAUME-LES-DAMES	25	Centralité
BAVANS	25	Pôle de proximité
BAVILLIERS	90	Centralité
BEAUCOURT	90	Centralité
BEAUFORT	39	Pôle de proximité
BEAUNE	21	Pôle structurant
BELFORT	90	Pôle Structurant
BELLEHERBE	25	Pôle de proximité
BELLENEUVE	21	Pôle de proximité
BESANÇON	25	Pôle Structurant
BESSONCOURT	90	Pôle de proximité
BETHONCOURT	25	Pôle de proximité
BEURE	25	Pôle de proximité
BLAMONT	25	Pôle de proximité
BLANZY	71	Centralité
BLENEAU	89	Pôle de proximité
BLETTERANS	39	Centralité
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21	Pôle de proximité
BOIS-D'AMONT	39	Pôle de proximité

BOUCLANS	25	Pôle de proximité
BOURBON-LANCY	71	Centralité
BOUROGNE	90	Pôle de proximité
BRANGES	71	Pôle de proximité
BRAZEY-EN-PLAINE	21	Pôle de proximité
BRIENON-SUR-ARMANCON	89	Pôle de proximité
BROCHON	21	Pôle de proximité
BUXY	71	Centralité
CERCY-LA-TOUR	58	Pôle de proximité
CERISIERS	89	Pôle de proximité
CHABLIS	89	Pôle de proximité
CHAGNY	71	Centralité
CHALEZEULE	25	Pôle de proximité
CHALLUY	58	Pôle de proximité
CHALON-SUR-SAONE	71	Pôle Structurant
CHAMPAGNEY	70	Pôle de proximité
CHAMPAGNOLE	39	Centralité
CHAMPFORGEUIL	71	Pôle de proximité
CHAMPIGNELLES	89	Pôle de proximité
CHAMPIGNY	89	Pôle de proximité
CHAMPLITTE	70	Pôle de proximité
CHAMPS-SUR-YONNE	89	Pôle de proximité
CHAMPVANS	39	Pôle de proximité
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	58	Pôle de proximité
CHARNAY-LES-MACON	71	Pôle de proximité
CHARNY OREE DE PUISAYE	89	Pôle de proximité
CHAROLLES	71	Centralité
CHARQUEMONT	25	Pôle de proximité
CHATEAU-CHINON (VILLE)	58	Centralité
CHATEL-CENSOIR	89	Pôle de proximité
CHÂTENOIS-LES-FORGES	90	Pôle de proximité
CHATENOY-LE-ROYAL	71	Centralité
CHATILLON-EN-BAZOIS	58	Pôle de proximité
CHÂTILLON-LE-DUC	25	Pôle de proximité
CHATILLON-SUR-SEINE	21	Centralité
CHAUFFAILLES	71	Centralité
CHAUSSIN	39	Pôle de proximité
CHAUX-DES-CROTENAY	39	Pôle de proximité
CHENOVE	21	Centralité
CHENY	89	Pôle de proximité
CHEROY	89	Pôle de proximité
CHEVANNES	89	Pôle de proximité
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21	Centralité
CHÈVREMONT	90	Pôle de proximité
CHOISEY	39	Pôle de proximité
CIRY-LE-NOBLE	71	Pôle de proximité

CLAIRVAUX-LES-LACS	39	Pôle de proximité
CLAMECY	58	Centralité
CLUNY	71	Centralité
COLOMBIER-FONTAINE	25	Pôle de proximité
COMBEAUFONTAINE	70	Pôle de proximité
CORBENAY	70	Pôle de proximité
CORBIGNY	58	Centralité
CORGOLOIN	21	Pôle de proximité
CORMATIN	71	Pôle de proximité
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	58	Centralité
COTEAUX DU LIZON	39	Pôle de proximité
COUCHES	71	Pôle de proximité
COULANGES-LA-VINEUSE	89	Pôle de proximité
COULANGES-LES-NEVERS	58	Pôle de proximité
COULANGES-SUR-YONNE	89	Pôle de proximité
COURSON-LES-CARRIERES	89	Pôle de proximité
COUSANCE	39	Pôle de proximité
CRAVANCHE	90	Pôle de proximité
CRECHES-SUR-SAONE	71	Pôle de proximité
CRISSEY	71	Pôle de proximité
CUISEAUX	71	Pôle de proximité
CUISERY	71	Pôle de proximité
DAIX	21	Pôle de proximité
DAMPARIS	39	Pôle de proximité
DAMPIERRE	39	Pôle de proximité
DAMPIERRE-LES-BOIS	25	Pôle de proximité
DAMPIERRE-SUR-SALON	70	Pôle de proximité
DAMPRICHARD	25	Pôle de proximité
DANJOUTIN	90	Pôle de proximité
DANNEMARIE-SUR-CRÈTE	25	Pôle de proximité
DECIZE	58	Centralité
DELLE	90	Centralité
DEVECEY	25	Pôle de proximité
DIGOIN	71	Centralité
DIJON	21	Pôle structurant
DOLE	39	Pôle Structurant
DOMBLANS	39	Pôle de proximité
DOMPIERRE-LES-ORMES	71	Pôle de proximité
DONZY	58	Pôle de proximité
DORNES	58	Pôle de proximité
DOUBS	25	Pôle de proximité
DRACY-LE-FORT	71	Pôle de proximité
ÉCHENOZ-LA-MÉLINE	70	Pôle de proximité
ÉCOLE-VALENTIN	25	Centralité
ECUISSSES	71	Pôle de proximité
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	58	Pôle de proximité

EPINAC	71	Pôle de proximité
EPOISSES	21	Pôle de proximité
ESSERT	90	Pôle de proximité
ETAIS-LA-SAUVIN	89	Pôle de proximité
ÉTALANS	25	Pôle de proximité
ETANG-SUR-ARROUX	71	Centralité
ÉTUEFFONT	90	Pôle de proximité
ÉTUPES	25	Pôle de proximité
ÉVETTE-SALBERT	90	Pôle de proximité
EXINCOURT	25	Pôle de proximité
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	70	Pôle de proximité
FAVERNEY	70	Pôle de proximité
FESCHES-LE-CHÂTEL	25	Pôle de proximité
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21	Pôle de proximité
FLOGNY-LA-CHAPELLE	89	Pôle de proximité
FONCINE-LE-HAUT	39	Pôle de proximité
FONTAINE-FRANCAISE	21	Pôle de proximité
FONTAINE-LES-DIJON	21	Centralité
FONTAINES	71	Pôle de proximité
FOUCHERANS	39	Pôle de proximité
FOUGEROLLES	70	Pôle de proximité
FOURCHAMBAULT	58	Centralité
FOURS	58	Pôle de proximité
FRAISANS	39	Pôle de proximité
FRANCOIS	25	Pôle de proximité
FRASNE	25	Pôle de proximité
FRESNE-SAINT-MAMÈS	70	Pôle de proximité
FROIDECONCHE	70	Pôle de proximité
FROTEY-LÈS-VESOUL	70	Pôle de proximité
GARCHIZY	58	Pôle de proximité
GENELARD	71	Pôle de proximité
GENLIS	21	Centralité
GERGY	71	Pôle de proximité
GEVREY-CHAMBERTIN	21	Centralité
GILLEY	25	Pôle de proximité
GIROMAGNY	90	Pôle de proximité
GIVRY	71	Centralité
GRAND-CHARMONT	25	Pôle de proximité
GRANDVILLARS	90	Pôle de proximité
GRAY	70	Centralité
GRON	89	Pôle de proximité
GUERIGNY	58	Pôle de proximité
GUEUGNON	71	Centralité
GURGY	89	Pôle de proximité
GY	70	Pôle de proximité
HAUTS-DE-BIENNE	39	Centralité

HÉRICOURT	70	Centralité
HÉRIMONCOURT	25	Pôle de proximité
HERY	89	Pôle de proximité
HOUTAUD	25	Pôle de proximité
HURIGNY	71	Pôle de proximité
IGUERANDE	71	Pôle de proximité
IMPHY	58	Centralité
IS-SUR-TILLE	21	Centralité
ISSY-L'EVEQUE	71	Pôle de proximité
JOIGNY	89	Centralité
JUSSEY	70	Pôle de proximité
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	71	Pôle de proximité
LA CHARITE-SUR-LOIRE	58	Centralité
LA CLAYETTE	71	Centralité
LA GUICHE	71	Pôle de proximité
LA MACHINE	58	Pôle de proximité
LA ROCHE-VINEUSE	71	Pôle de proximité
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25	Pôle de proximité
LADOIX-SERRIGNY	21	Pôle de proximité
LAINES	21	Pôle de proximité
LAMARCHE-SUR-SAONE	21	Pôle de proximité
LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE	39	Pôle de proximité
LE BREUIL	71	Pôle de proximité
LE CREUSOT	71	Pôle Structurant
LE RUSSEY	25	Pôle de proximité
LES AUXONS	25	Pôle de proximité
LES FINS	25	Pôle de proximité
LES ROUSSES	39	Centralité
LEVIER	25	Pôle de proximité
LIERNAIS	21	Pôle de proximité
LIGNY-LE-CHATEL	89	Pôle de proximité
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	25	Centralité
L'ISLE-SUR-SEREIN	89	Pôle de proximité
LONGCHAUMOIS	39	Pôle de proximité
LONGVIC	21	Centralité
LONS-LE-SAUNIER	39	Pôle Structurant
LORMES	58	Pôle de proximité
LOUHANS	71	Centralité
LUCENAY-LES-AIX	58	Pôle de proximité
LUGNY	71	Pôle de proximité
LURE	70	Centralité
LUX	71	Pôle de proximité
LUXEUIL-LES-BAINS	70	Centralité
LUZY	58	Centralité
MACON	71	Pôle Structurant
MAGNY-COURS	58	Pôle de proximité

MAÎCHE	25	Centralité
MALAY-LE-GRAND	89	Pôle de proximité
MAMIROLLE	25	Pôle de proximité
MANDEURE	25	Pôle de proximité
MARCIGNY	71	Centralité
MARMAGNE	71	Pôle de proximité
MARNAY	70	Pôle de proximité
MARSANNAY-LA-COTE	21	Pôle de proximité
MARZY	58	Pôle de proximité
MATHAY	25	Pôle de proximité
MATOUR	71	Pôle de proximité
MÉLISEY	70	Pôle de proximité
MERCUREY	71	Pôle de proximité
MERVANS	71	Pôle de proximité
MESSIGNY-ET-VANTOUX	21	Pôle de proximité
MESVRES	71	Pôle de proximité
MÉTABIEF	25	Pôle de proximité
MEURSAULT	21	Pôle de proximité
MIGENNES	89	Centralité
MIREBEAU-SUR-BEZE	21	Pôle de proximité
MISEREY-SALINES	25	Pôle de proximité
MOIRANS-EN-MONTAGNE	39	Centralité
MOLINGES	39	Pôle de proximité
MONETEAU	89	Centralité
MONTBARD	21	Centralité
MONTBÉLIARD	25	Pôle Structurant
MONTBOZON	70	Pôle de proximité
MONTCEAU-LES-MINES	71	Centralité
MONTCENIS	71	Pôle de proximité
MONTCHANIN	71	Centralité
MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU	25	Pôle de proximité
MONTHOLON	89	Pôle de proximité
MONTMOROT	39	Pôle de proximité
MONTPONT-EN-BRESSE	71	Pôle de proximité
MONTRET	71	Pôle de proximité
MONTREUX-CHÂTEAU	90	Pôle de proximité
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	58	Pôle de proximité
MONT-SOUS-VAUDREY	39	Pôle de proximité
MORBIER	39	Pôle de proximité
MORRE	25	Pôle de proximité
MORTEAU	25	Centralité
MORVILLARS	90	Pôle de proximité
MOUCHARD	39	Pôle de proximité
MOULINS-ENGILBERT	58	Pôle de proximité
MOUTHE	25	Pôle de proximité
NAVENNE	70	Pôle de proximité

NEUILLY-LES-DIJON	21	Pôle de proximité
NEUVY-SUR-LOIRE	58	Pôle de proximité
NEVERS	58	Pôle Structurant
NOIDANS-LÈS-VESOUL	70	Pôle de proximité
NOLAY	21	Pôle de proximité
NOVILLARS	25	Pôle de proximité
NOYERS	89	Pôle de proximité
NOZEROY	39	Pôle de proximité
NUITS-SAINT-GEORGES	21	Centralité
OFFEMONT	90	Pôle de proximité
ORCHAMPS	39	Pôle de proximité
ORCHAMPS-VENNES	25	Pôle de proximité
ORGELET	39	Centralité
ORNANS	25	Centralité
OUGES	21	Pôle de proximité
OUROUX-SUR-SAONE	71	Pôle de proximité
PALINGES	71	Pôle de proximité
PARAY-LE-MONIAL	71	Centralité
PARON	89	Pôle de proximité
PAYS DE CLERVAL	25	Pôle de proximité
PERRECY-LES-FORGES	71	Pôle de proximité
PERRIGNY	89	Pôle de proximité
PERRIGNY-LES-DIJON	21	Pôle de proximité
PESMES	70	Pôle de proximité
PIERRE-DE-BRESSE	71	Pôle de proximité
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	25	Pôle de proximité
PIREY	25	Pôle de proximité
PLOMBIERES-LES-DIJON	21	Pôle de proximité
POLIGNY	39	Pôle de proximité
PONTAILLER-SUR-SAONE	21	Pôle de proximité
PONTARLIER	25	Pôle Structurant
PONT-DE-ROIDE	25	Centralité
PONT-SUR-YONNE	89	Centralité
PORT-SUR-SAÔNE	70	Pôle de proximité
POUGUES-LES-EAUX	58	Pôle de proximité
POUILLEY-LES-VIGNES	25	Pôle de proximité
POUILLY-EN-AUXOIS	21	Centralité
POUILLY-SUR-LOIRE	58	Pôle de proximité
POURRAIN	89	Pôle de proximité
PRECY-SOUS-THIL	21	Pôle de proximité
PRÉMANON	39	Pôle de proximité
PREMERY	58	Pôle de proximité
PRISSE	71	Pôle de proximité
PUSEY	70	Pôle de proximité
QUARRE-LES-TOMBES	89	Pôle de proximité
QUETIGNY	21	Centralité

QUINGEY	25	Pôle de proximité
RAVIERES	89	Pôle de proximité
RECEY-SUR-OURCE	21	Pôle de proximité
RIOZ	70	Pôle de proximité
ROCHEFORT-SUR-NENON	39	Pôle de proximité
ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ	25	Pôle de proximité
ROMANECHÉ-THORINS	71	Pôle de proximité
ROMENAY	71	Pôle de proximité
RONCHAMP	70	Pôle de proximité
ROUGEMONT	25	Pôle de proximité
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	90	Pôle de proximité
ROULANS	25	Pôle de proximité
ROUVRAY	21	Pôle de proximité
RULLY	71	Pôle de proximité
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	58	Pôle de proximité
SAINT-AMOUR	39	Centralité
SAINT-APOLLINAIRE	21	Pôle de proximité
SAINT-AUBIN	39	Pôle de proximité
SAINT-BENIN-D'AZY	58	Pôle de proximité
SAINT-BONNET-DE-JOUX	71	Pôle de proximité
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	89	Pôle de proximité
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	71	Pôle de proximité
SAINT-CLAUDE	39	Centralité
SAINT-CLEMENT	89	Pôle de proximité
SAINT-DENIS-LES-SENS	89	Pôle de proximité
SAINTE-SUZANNE	25	Pôle de proximité
SAINT-FARGEAU	89	Pôle de proximité
SAINT-FLORENTIN	89	Centralité
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	71	Pôle de proximité
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89	Pôle de proximité
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	71	Pôle de proximité
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	71	Pôle de proximité
SAINT-HIPPOLYTE	25	Pôle de proximité
SAINT-HONORE-LES-BAINS	58	Pôle de proximité
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	21	Pôle de proximité
SAINT-JULIEN	21	Pôle de proximité
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	89	Pôle de proximité
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	39	Pôle de proximité
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	58	Pôle de proximité
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	71	Pôle de proximité
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	70	Centralité
SAINT-MARCEL	71	Pôle de proximité
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	71	Pôle de proximité
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	71	Pôle de proximité
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	58	Centralité
SAINT-REMY	71	Centralité

SAINT-SAULGE	58	Pôle de proximité
SAINT-SAUVEUR	70	Pôle de proximité
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89	Pôle de proximité
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21	Pôle de proximité
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	71	Pôle de proximité
SAINT-VALERIEN	89	Pôle de proximité
SAINT-VALLIER	71	Centralité
SAINT-VIT	25	Pôle de proximité
SAINT-YAN	71	Pôle de proximité
SALINS-LES-BAINS	39	Centralité
SALORNAY-SUR-GUYE	71	Pôle de proximité
SANCE	71	Pôle de proximité
SANCEY	25	Pôle de proximité
SANTENAY	21	Pôle de proximité
SANVIGNES-LES-MINES	71	Pôle de proximité
SAÔNE	25	Pôle de proximité
SAULIEU	21	Centralité
SAULON-LA-CHAPELLE	21	Pôle de proximité
SAULX	70	Pôle de proximité
SAVIGNY-LES-BEAUNE	21	Pôle de proximité
SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN	70	Pôle de proximité
SEIGNELAY	89	Pôle de proximité
SELLIÈRES	39	Pôle de proximité
SELONCOURT	25	Pôle de proximité
SELONGEY	21	Pôle de proximité
SEMUR-EN-AUXOIS	21	Centralité
SENNECEY-LE-GRAND	71	Centralité
SENNECEY-LES-DIJON	21	Pôle de proximité
SENS	89	Pôle Structurant
SEPTMONCEL LES MOLUNES	39	Pôle de proximité
SERGINES	89	Pôle de proximité
SERRE-LES-SAPINS	25	Pôle de proximité
SEURRE	21	Centralité
SEVREY	71	Pôle de proximité
SOCHAUX	25	Pôle de proximité
SOMBERNON	21	Pôle de proximité
TALANT	21	Centralité
TANNAY	58	Pôle de proximité
TAVAUX	39	Pôle de proximité
THISE	25	Pôle de proximité
TONNERRE	89	Centralité
TORCY	71	Pôle de proximité
TOUCY	89	Centralité
TOULON-SUR-ARROUX	71	Pôle de proximité
TOURNUS	71	Centralité
TRAMAYES	71	Pôle de proximité

VAIVRE-ET-MONTOILLE	70	Pôle de proximité
VAL SURAN	39	Pôle de proximité
VALDAHON	25	Pôle de proximité
VALDOIE	90	Centralité
VALENTIGNEY	25	Pôle de proximité
VARENNES-LE-GRAND	71	Pôle de proximité
VARENNES-SAINT-SAUVEUR	71	Pôle de proximité
VARENNES-VAUZELLES	58	Centralité
VAROIS-ET-CHAIGNOT	21	Pôle de proximité
VARZY	58	Pôle de proximité
VAUVILLERS	70	Pôle de proximité
VELARS-SUR-OUCHÉ	21	Pôle de proximité
VENAREY-LES-LAUMES	21	Centralité
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	25	Pôle de proximité
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	71	Pôle de proximité
VERMENTON	89	Pôle de proximité
VESOUL	70	Pôle Structurant
VEZELAY	89	Pôle de proximité
VIEUX-CHARMONT	25	Pôle de proximité
VILLENEUVE-LA-GUYARD	89	Pôle de proximité
VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	89	Pôle de proximité
VILLENEUVE-SUR-YONNE	89	Centralité
VILLERSEXEL	70	Pôle de proximité
VILLERS-LE-LAC	25	Pôle de proximité
VILLERS-LES-POTS	21	Pôle de proximité
VINCELLES	89	Pôle de proximité
VITTEAUX	21	Pôle de proximité
VOITEUR	39	Pôle de proximité
VOUJEAUCOURT	25	Pôle de proximité

Liste des communes éligibles à la « bonification – cœur de ville Région »

AUTUN	71
AUXERRE	89
BEAUNE	21
BELFORT	90
BESANÇON	25
CHALON SUR SAONE	71
CHATEAU-CHINON	58
CLAMECY	58
COSNE COURS SUR LOIRE	58
DOLE	39
GRAY	70
HERICOURT	70
IMPHY	58
JOIGNY	89
LE CREUSOT	71
LONS-LE-SAUNIER	39
LURE	70
LUXEUIL-LES-BAINS	70
MACON	71
MONTBELIARD	25
MONTCEAU-LES-MINES	71
NEVERS	58
PESMES	70
SAINT FLORENTIN	89
SEMUR EN AUXOIS	21
SENS	89
VESOUL	70

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
HABITAT ET AMENAGEMENT N°.....
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2

des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**). Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égale à la seule dépense subventionnable.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de construction ou de rénovation globale de bâtiment.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de réalisation prévue dans la durée de la convention (durée de 3 ans) telle que définie à l'article 8 de la présente convention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Pour les opérations portant sur un bâtiment, le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction l'opérateur a fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage:

- à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée,
- à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier,
- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans,
- à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 - Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen

afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹ A préciser

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à _____, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

(1) à préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HTou TTC)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser



(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

RI 30.09 - Annexe 3

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
HABITAT ET AMENAGEMENT – PLAN DE RELANCE N°.....
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de construction ou de rénovation globale de bâtiment.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de

finition ou si en construction l'opérateur a fait référencer un procédé constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage:

- à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée,
- à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier,
- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans,
- à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 - Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force

majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'au 30/09/2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹ A préciser

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à , le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

(1) à préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HTou TTC)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
HABITAT AMENAGEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de construction ou de rénovation globale de bâtiment.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de réalisation prévue dans la durée de la convention (durée de 3 ans) telle que définie à l'article 8 de la présente convention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, l'opérateur a fait référencé un procédé constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui le dispense du test."

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage:

- à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans,
- à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région**).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

¹ A préciser

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du Territoire
17 Boulevard de la Trémouille
B P 23 502
21 305 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser



(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

RI 30.09 - Annexe 3 bis

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT HABITAT AMENAGEMENT – PLAN DE RELANCE REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

..... ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
VU la demande d'aide formulée paren date du.....
VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de construction ou de rénovation globale de bâtiment.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, l'opérateur a fait référencé un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui le dispense du test.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage:

- à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans,
- à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel

elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'au 30/09/2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹ A préciser

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du Territoire et du Numérique
17 Boulevard de la Trémouille
B P 23 502
21 305 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

MODELES D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

VACANCE

Objet : Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de (indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le (les) logement(s) (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) vacant(s) depuis (indiquer la date).

J'ai connaissance des conditions de durée de vacance du (des) logement(s) pour une prise en compte de cette opération par les services de la région Bourgogne-Franche-Comté selon le règlement « Habitat - Aménagements : logement locatif et cadre de vie ».

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature

NIVEAU DE LOYER ET DE RESSOURCES

Objet : Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de (indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le (les) loyer(s) du (des) logement(s) (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la région Bourgogne-Franche-Comté, sera (seront) équivalent(s) au plus au niveau PLUS des loyers Hlm à compter de sa (leur) première mise en location.

Par ailleurs, j'atteste sur l'honneur que le (les) logement(s) sera (seront) loué(s) à un (des) ménage(s) à revenus modestes ne dépassant pas les plafonds Hlm.

J'ai connaissance de ces obligations pour une prise en compte de cette opération par les services de la région Bourgogne-Franche-Comté selon le règlement « Habitat - Aménagements : logement locatif et cadre de vie ».

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature